

Décret n° 2-88-149 du 25 rejab 1408 (14 mars 1988) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société anonyme « Charbonnages du Maroc » à concurrence d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société anonyme « Charbonnages du Maroc », à émettre avec l'autorisation du ministre des finances.

ART. 2. — Ces emprunts seront réalisés sous forme d'emprunts obligataires.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat.

ART. 4. — Les conditions et modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1408 (14 mars 1988)

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-142 du 27 rejab 1408 (16 mars 1988) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 23 décembre 1987 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie de 200 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes,
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
 cuivre : 75 millièmes,
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.

— Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi avec l'expression : « HASSAN II — Royaume du Maroc ».

— Revers :

- au centre : l'emblème de la seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball,
- en haut : l'expression : « Seizième édition de la Coupe d'Afrique des Nations de foot-ball ».
- à droite : 1408,
- à gauche : 1988,
- en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est fixé entre particuliers à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejab 1408 (16 mars 1988).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-143 du 27 rejab 1408 (16 mars 1988) approuvant une convention de prêt conclue le 7 rejab 1408 (25 février 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage d'Aoulouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 7 rejab 1408 (25 février 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe au sujet d'un prêt de 8.000.000 de dinars koweïtiens destiné à la participation au financement du projet du barrage d'Aoulouz.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejab 1408 (16 mars 1988).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 122-88 du 6 jourmada II 1408 (26 janvier 1988) complétant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation